



Sainte-Cécile-de-Milton

Province de Québec
Municipalité de régionale de Comté de La Haute-
Yamaska

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CÉCILE-DE-MILTON

RÈGLEMENT 624-2021

**DÉLÉGUANT À CERTAINS
FONCTIONNAIRES LE POUVOIR DE
DÉPENSER DANS LES CHAMPS DE
COMPÉTENCE DU CONSEIL
MUNICIPAL FIXANT LES MODALITÉS
ET LES LIMITES DE TELLES DÉPENSES
ET ÉTABLISSANT LA POLITIQUE DE
VARIATION BUDGÉTAIRE ET
ABROGEANT LE RÈGLEMENT 538-
2015**

CONSIDÉRANT QUE le Code municipal du Québec accorde aux municipalités locales le pouvoir d'adopter un règlement pour déléguer à tout fonctionnaire ou employé de la municipalité le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats;

CONSIDÉRANT QU'UN tel règlement doit indiquer le champ de compétence auquel s'applique la délégation, les montants dont le fonctionnaire ou l'employé peut autoriser la dépense ainsi que toute autre condition à laquelle est faite cette délégation;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion relatif au présent règlement a été donné à la séance du conseil tenue le 14 juin 2021;

LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CÉCILE-DE-MILTON DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Il est proposé par M. Sylvain Goyette, appuyé par M. Claude Lussier et unanimement résolu que le Conseil de la Municipalité de Sainte-Cécile-de-Milton ordonne et statue par le présent règlement ce qui suit;

ARTICLE 1 « TITRE DU RÈGLEMENT »

Le présent règlement porte le titre de « Règlement déléguant à certains fonctionnaires le pouvoir de dépenser dans les champs de compétence du conseil municipal fixant les modalités et les limites de telles dépenses et établissant la politique de variation budgétaire et abrogeant le règlement 538-2015.

ARTICLE 2 « PRÉAMBULE »

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3 « DÉLÉGATION PAR LA CONSEIL »

Le conseil de la Municipalité de Sainte-Cécile-de-Milton délègue aux employés désignés, l'accomplissement des actes relevant de sa compétence qui sont identifiés ci-après, ces employés pouvant accomplir ces actes en lieu et place du conseil avec les mêmes droits et obligations, et ce, selon les conditions prévues au présent règlement.

ARTICLE 4 « PORTÉE DE LA DÉLÉGATION »

Les personnes mentionnées au présent règlement peuvent autoriser tout achat de biens ou de services dans le cadre de l'exercice de leur fonction et conclure des

contrats en conséquence au nom de la Municipalité dans le champ de compétences visé pour les montants et selon les conditions prévues au présent règlement. Les montants indiqués sont taxes nettes.

ARTICLE 5 « *DIRECTEUR GÉNÉRAL / DIRECTRICE GÉNÉRALE* »

Le conseil municipal délègue au directeur général / à la directrice générale (DG) de la Municipalité, dans la limite des enveloppes budgétaires, le pouvoir d'autoriser des dépenses et de dépenser lorsqu'une telle dépense représente un montant inférieur à 5 000 \$, s'il s'agit d'une dépense d'exploitation incluant un contrat de services professionnels ou d'une dépense reliée à un projet d'immobilisation.

En l'absence du / de la DG de la Municipalité ou en cas d'incapacité d'agir de celui-ci / celle-ci, le directeur général adjoint / la directrice générale adjointe (DGA) a le pouvoir d'autoriser des dépenses et de dépenser selon les modalités et les limites mentionnées au paragraphe précédent.

ARTICLE 6 « *RESPONSABLE DE L'URBANISME* »

Le conseil municipal délègue au responsable de l'urbanisme et de l'environnement, dans la limite des enveloppes budgétaires sous sa responsabilité, le pouvoir d'autoriser des dépenses et de dépenser lorsqu'une telle dépense représente un montant inférieur à 1 000 \$, s'il s'agit d'une dépense d'exploitation incluant un contrat de services professionnels ou d'une dépense reliée à un projet d'immobilisation.

ARTICLE 7 « *RESPONSABLE DES TRAVAUX PUBLICS* »

Le conseil municipal délègue au responsable des travaux publics, dans la limite des enveloppes budgétaires sous sa responsabilité, le pouvoir d'autoriser des dépenses et de dépenser lorsqu'une telle dépense représente un montant inférieur à 1 000 \$, s'il s'agit d'une dépense d'exploitation incluant un contrat de services professionnels ou d'une dépense reliée à un projet d'immobilisation.

ARTICLE 8 « *RESPONSABLE DE LA VIE COMMUNAUTAIRE* »

Le conseil municipal délègue au responsable des loisirs, vie communautaire et communications, dans la limite des enveloppes budgétaires sous sa responsabilité, le pouvoir d'autoriser des dépenses et de dépenser lorsqu'une telle dépense représente un montant inférieur à 1 000 \$, s'il s'agit d'une dépense d'exploitation incluant un contrat de services professionnels ou d'une dépense reliée à un projet d'immobilisation.

ARTICLE 9 « *PAIEMENT ET SIGNATURE DE DOCUMENT* »

Lorsqu'une dépense est autorisée selon les dispositions du présent règlement, le / la DG (ou le / la DGA en l'absence ou en cas d'incapacité d'agir du / de la DG) peut en autoriser le paiement et signer tout document à cet effet.

ARTICLE 10 « *CONDITIONS AUXQUELLES EST FAITE LA DÉLÉGATION* »

Les délégations prévues au présent règlement sont sujettes aux conditions suivantes :

- i) les règles d'adjudication des contrats par la Municipalité s'appliquent;
- ii) un acte délégué dans le présent règlement ne peut être posé que dans la mesure où les crédits budgétaires nécessaires sont disponibles ;
- iii) afin d'avoir les crédits nécessaires, une variation budgétaire maximale entre le plus petit de a) 10% du poste budgétaire et b) 5 000 \$ est permise. Le / la DG peut effectuer les virements budgétaires appropriés qui respectent cette variation maximale;

- iv) une autorisation de dépenses accordée en vertu d'une délégation faite selon le présent règlement peut être accordée si elle engage le crédit de la Municipalité pour une période s'étendant au-delà de l'exercice financier en cours conditionnel à l'obtention des crédits budgétaires dans le ou les exercices subséquents;
- v) un rapport indiquant
 - a) la liste de tous les paiements incluant ceux reliés à la paie depuis le rapport précédent, autant les chèques manuels et que les transferts électroniques;
 - b) la liste de toutes les variations budgétaires autorisées par le / la DG est déposée au conseil municipal en vertu du présent règlement.
- vi) dans le cas d'une dépense reliée à tout autre projet ou activité spécifique, toute directive du / de la DG devra être respectée; directive respectant le présent règlement. Le / la DG pourra également abaisser la limite qu'un fonctionnaire a le pouvoir d'autoriser des dépenses et de dépenser.

ARTICLE 11 « CONTRÔLE ET SUIVI DES CRÉDITS BUDGÉTAIRES »

Le / la DGA doit s'assurer que les fonctionnaires ayant le pouvoir de dépenser respectent les limites des crédits budgétaires.

ARTICLE 12 « DÉLÉGATION DE POUVOIR D'ENGAGER LE PERSONNEL SALARIÉ »

Le / la DG a le pouvoir d'engager tout membre du personnel salarié, excluant le personnel cadre.

En l'absence du / de la DG de la Municipalité ou en cas d'incapacité d'agir de celui-ci / celle-ci, le / la DGA a le pouvoir d'engager tout membre du personnel salarié, excluant le personnel cadre.

La liste des personnes engagée doit être ratifiée au cours de la séance du Conseil qui suit leur engagement.

ARTICLE 13 « ABROGATION »

Le présent règlement remplace et abroge le règlement numéro 538-2015.

ARTICLE 14 « ENTRÉE EN VIGUEUR »

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté par le Conseil municipal lors d'une séance mensuelle, tenue le douzième jour du mois de juillet, deux mille vingt et un.

Paul Sarrazin, maire

Yves Tanguay, directeur général et
secrétaire-trésorier

ÉCHÉANCIER DE LA PROCÉDURE

Avis de motion le 14 juin 2021
Adopté le 12-07-2021
Affiché le 13-07-2021
En vigueur le 13-07-2021

Résolution No 2021-06-162
Résolution No : 2021-07-192
À l'église Ste-Cécile & la Caisse La Haute-Yamaska